



LE BONO RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Cadre réglementaire

- Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;
- Code civil et notamment ses articles 78 à 92,
- Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1,
- Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,
- Code général de la propriété des personnes publiques,

Il convient d'acter un règlement afin de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans le cimetière communal.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

A / LA POLICE DU CIMETIÈRE

→ page 3

- A-1 : Désignation du cimetière
- A-2 : Horaires d'ouverture
- A-3 : Conditions d'accès
- A-4 : Accès aux véhicules
- A-5 : Destination
- A-6 : Affectation des terrains
- A-7 : Gestion des cimetières
- A-8 : Obligations des services municipaux
- A-9 : Responsabilité
- A-10 : Fiches remarques et suggestions

B / LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

→ page 5

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

- B-1 : Localisation des terrains
- B-2 : Détermination de l'emplacement
- B-3 : Cercueil hermétique
- B-4 : Plantations
- B-5 : Reprise des emplacements
- B-6 : Destination des restes mortels

INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

- B-7 : Définition
- B-8 : Attribution
- B-9 : Règlement concessions
- B-10 : Acquisition
- B-11 : Détermination de l'emplacement
- B-12 : Durée
- B-13 : Droits et obligations
- B-14 : Renouvellement
- B-15 : Rétrocession

DÉPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

- B-16 : Dispositions particulières

LES EXHUMATIONS

- B-17 : Autorisations
- B-18 : Conditions des exhumations autres que celles réalisées par la commune
- B-19 : Travail préalable
- B-20 : Précautions sanitaires
- B-21 : Transfert de corps

B-22 : Réduction de corps
B-23 : Reprises administratives

ORGANISATION DES INHUMATIONS

C / DISPOSITIONS POUR LE SITE CINÉRAIRE

→ page 9

C-1 : Attribution de case de columbarium ou de cavurne
C-2 : Transmission
C-3 : Renouvellement et reprise
C-4 : Dépôt et retrait d'urne
C-5 : Fermeture de case ou de cavurne
C-6 : Entretien
C-7 : Pose de monument sur cavurne
C-8 : Jardin du souvenir

D / TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

→ page 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

D-1 : Surveillance
D-2 : Dépôt et travaux
D-3 : Mesures de chantier

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

D-4 : Autorisation de travaux
D-5 : Contrôle
D-6 : Périodes
D-7 : Dépassement des limites
D-8 : Pose de plaque
D-9 : Pose de semelle
D-10 : Inscriptions
D-11 : Comblements et protection des fosses
D-12 : Enlèvement de matériel

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

→ page 12

E-1 : Délais et voies de recours
E-2 : Affichage et exécution

ANNEXES

Plan du cimetière actualisé
Fiche remarques et suggestions
Demande d'autorisation de travaux
Fiches de constat

PRÉAMBULE

La commune de Le Bono n'assure pas directement le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par la loi du 8 janvier 1993. Les missions sont assurées par les opérateurs funéraires et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées. Tout incident doit être signalé en mairie dans les meilleurs délais (contact : 0297578898 – accueil@lebono.fr).

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

.....

A / LA POLICE DES CIMETIÈRES

A-1 : Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune :

- Cimetière communal - rue Edouard Herriot 56400 LE BONO

A-2 : Horaires d'ouverture

Ouverture au public :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 9h à 19h
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 9h à 17h

A-3 : Conditions d'accès

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

A l'exception des chiens-guides, Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, même tenus en laisse.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ne peuvent accéder à l'enceinte du cimetière.

Il est expressément interdit :

- De se livrer à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors des cérémonies
- De fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les monuments ou les grilles des tombeaux
- De couper, arracher ou détériorer les arbres, les massifs et autres plantations
- D'écrire ou tracer des inscriptions sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale

À l'exception des avis et arrêtés émanant de la mairie, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes à l'extérieur et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

A-4 : Accès des véhicules

Hormis les voies destinées à la circulation et au stationnement, les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes et autres) sont rigoureusement interdits dans les cimetières à l'exception (demande préalable auprès de la mairie) :

- Des fourgons funéraires
- Des engins motorisés
- Des voitures de service et des véhicules employés par les professionnels du funéraire pour le transport des matériaux et autres objets funéraires
- Des véhicules des services techniques de la commune
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

Tous les véhicules autorisés doivent rouler au pas dans l'enceinte du cimetière.

Le maire peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

A-5 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci

A-6 : Affectation des terrains

Les personnes qui ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal ont celui d'obtenir l'attribution d'une concession.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées

Les personnes ayant fait une demande préalable en ce sens en mairie ont qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal. Le maire peut refuser cette demande en fonction des emplacements disponibles, de la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, des liens du demandeur avec la commune ou encore de son absence actuelle de descendance.

Les acquisitions s'effectuent sur terrain vierge ou réaffecté. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. En cas de litige, la décision finale du choix de l'emplacement appartient au maire.

Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

A-7 : Gestion des cimetières

Le maire et les services municipaux concernés sont responsables :

- De la police générale des opérations funéraires et du cimetière en application de la législation en cours
- Du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers
- De l'entretien du cimetière et de son aménagement
À ce titre, dans un souci de sauvegarde de l'hygiène, du bon ordre et de la décence des lieux ainsi que de la sécurité, les services municipaux sont habilités à enlever les fleurs et plantes desséchées ou les compositions artificielles ainsi que leurs contenants respectifs en mauvais état.
- De l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur protection juridique
- De la tenue de la comptabilité et des archives afférentes à ces opérations
- Du contrôle de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations

Le maire exerce une surveillance générale sur le cimetière communal. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières

Les services municipaux concernés sont placés sous l'autorité directe du maire. Ils sont tenus d'assurer, dans les conditions requises de décence et de délai, toutes les opérations nécessaires pour les inhumations ou les exhumations.

A-8 : Obligations des services municipaux

Il est interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monument funéraire ou dans le commerce d'objets ornementaux
- De s'approprier tout matériau provenant des concessions expirées ou non
- De recommander aux visiteurs tout opérateur de marbrerie ou de fourniture

Les agents doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux et par égard à la douleur des familles. Il leur est interdit de solliciter une gratification quelconque. Ils participent à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des opérateurs titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Ils doivent signaler à l'administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

A-9 : Responsabilité

La commune de Le Bono n'est pas responsable des avaries, dégradations, dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires placés ou vols commis dans l'enceinte du cimetière. Les seuls dommages et/ou préjudices imputables à la commune sont ceux causés par les agents municipaux.

La commune de Le Bono ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture, subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leur ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis est donné au concessionnaire ou à ses ayants-droit pour l'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais. Passé le délai imparti, la mairie fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dans les conditions prévues aux articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur sur les allées ou les monuments funéraires peut être constatée. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

A-10 : Fiches remarques et suggestions

Des fiches de remarques et suggestions, sont tenues à la disposition du public à l'accueil de la mairie. Toute personne peut y consigner ou faire consigner des observations relatives au cimetière ou aux opérateurs qui y interviennent. Les fiches comportant le nom et les coordonnées de leur auteur font l'objet d'une réponse personnalisée sous 15 jours. Il n'est pas tenu compte des remarques anonymes.

Dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), ces fiches n'auront pour seule finalité la bonne gestion du cimetière et seront ensuite détruites au vu des règles relatives à la conservation des documents par les administrations.

B / LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Seuls les opérateurs ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans le cimetière communal. Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle et la surveillance d'un représentant de la commune qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique (voir article D-6).

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

B-1 : Localisation des terrains

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans une fosse pleine terre individuelle, mise à disposition pour une durée de 5 ans.

B-2 : Détermination de l'emplacement

Les inhumations ont lieu à l'endroit indiqué par la mairie.

B-3 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier au vu du constat de décès.

B-4 : Plantations

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs. On ne peut y planter que des fleurs qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe. Afin de respecter la philosophie des personnes ayant choisi de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature, il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin du souvenir et ses abords.

B-5 : Reprise des emplacements

À l'expiration du délai de 5 ans, la mairie peut ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leur sépulture.

B-6 : Destination des restes mortels issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune sont déposés à l'ossuaire municipal ou font l'objet d'une crémation, dans ce cas, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire municipal.

INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

B-7 : Définition

La localisation des sépultures est définie par le carré, le rang, le numéro de la tombe.

B-8 Attribution d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la mairie.

Dès la signature de l'acte, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

B-9 : Règlement des concessions

Toutes les factures seront à régler via un titre de recettes auprès du Trésor Public.

B-10 : Acquisition

Une concession peut être acquise d'avance par toute personne âgée de 70 ans et plus et remplissant une des conditions prévues à l'article A-5 du présent règlement.

B-11 : Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par la mairie, en fonction des demandes exprimées par les familles et des possibilités offertes par le terrain. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données.

B-12 : Durée

Les différents types de concessions proposées dans le cimetière communal sont les suivants :

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de case de columbarium ou de caverne de 15 ans

B-13 : Droits et obligations

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Les concessions perpétuelles, ou non, ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage,
- Les concessionnaires ne peuvent faire dans les terrains concédés aucune inhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires
- Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers à la suite de travaux effectués sur leur emplacement
- L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte,

- Il appartient au concessionnaire ou à ses ayant-droit de faire la preuve de leurs droits sur la concession (acte notarié si nécessaire)
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés
- Lorsque la concession est assortie d'un droit d'aménagement, le concessionnaire, lors de la signature de l'acte, s'engage à terminer la sépulture dans un délai de 3 mois
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre, le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil

B-14 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, il est fait retour de la concession à la commune, qui peut procéder aussitôt à sa réattribution.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par l'ayant-droit le plus diligent, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les co-indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

B-15 : Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par un transfert du corps dans une autre commune.
- Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyé au concessionnaire lors d'une rétrocession à la commune.

DÉPÔT EN CAVEAU PROVISOIRE

B-16 : Dispositions particulières

La commune met à la disposition des familles un caveau d'attente. La taxe de dépôt dans le caveau provisoire est fixée par délibération du conseil municipal.

Une demande de dépôt en caveau provisoire doit être signée par le ou les plus proches parents ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit impérativement être placé dans un cercueil hermétique.

En aucun cas le dépôt en caveau provisoire ne doit excéder trois mois.

Au terme des trois mois d'occupation du caveau municipal, la mairie met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y est déposé.

Si rien n'est fait en ce sens dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, la mairie procèdera à une exhumation d'office. Les dépenses engagées pour cette opération, auxquelles s'ajoutent les frais d'une concession temporaire pour réinhumation et les redevances pour dépôt restant dues, sont à la charge de la famille. L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et frais mais ne peut pas être autorisée après 9 heures.

LES EXHUMATIONS

B-17 : Autorisation

Toute exhumation et réinhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, doit avoir lieu après autorisation du maire et avec l'assistance de son représentant. Le représentant du maire est chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

A ce titre, toute exhumation et réduction de corps doivent être réalisées avant 9h du matin.

L'exhumation est refusée dans le cas où celle-ci est de nature à nuire au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après accord du tribunal compétent qui doit être saisi par la partie la plus diligente.

L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque la

nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction du corps doit être naturelle : l'article 225-17 du code pénal impose en effet qu'un corps non réduit à l'état d'ossement reste en place.

La demande d'autorisation doit être déposée en mairie par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle d'ayant-droit des concessions d'où sort le corps et où il sera réinhumé, il est nécessaire de joindre à la demande d'exhumation l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.

B-18 : Conditions des exhumations autres que celles réalisées par la commune

Les dates des exhumations sont proposées par les opérateurs funéraires et soumises à l'approbation de la mairie. Selon l'article R2213.42 du code funéraire modifié par décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016, les exhumations peuvent se dérouler jusqu'à 16 heures dans les parties du cimetière fermées au public.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente l'opération n'est pas effectuée. Les exhumations des défunts ayant été atteints d'une maladie contagieuse restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient l'observation d'un délai en fonction des risques liés à ladite maladie.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire, qui peuvent avoir lieu tous les jours et aux heures indiquées par ladite autorité. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

B-19 : Travail préalable

Le creusement de la fosse doit être accompli la veille du jour de l'exhumation jusqu'à la découverte du cercueil. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Les corps doivent être suffisamment réduits à l'état d'ossements pour que la réduction ait lieu. Cette notion de suffisance est laissée à l'appréciation du représentant du maire. Les ossements doivent être réunis dans un seul reliquaire. Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille pour raison d'hygiène et permettre d'effectuer d'éventuels travaux.

Toutes ces opérations se font en présence de la famille du défunt ou de son mandataire et du représentant de la mairie.

Pour des raisons de respect due aux morts, toute exhumation à la grue ou à la mini pelle est formellement interdite.

B-20 : Précautions sanitaires

Les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés. Les planches de bois des cercueils détériorés ou changés doivent être immédiatement évacuées par l'opérateur chargé de l'opération. Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison à usage unique. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il leur est recommandé de prendre une douche sitôt l'opération achevée.

L'absence d'équipement entraîne, pour des raisons de santé publique, l'interdiction de l'exhumation. (Art.2213-42 « Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. »).

B-21 : Transfert de corps

Dans l'enceinte du cimetière, les cercueils contenant des corps et les reliquaires contenant des restes mortels doivent être transportés sur un chariot adapté, recouverts d'un drap mortuaire.

Le transport en vue de la ré-inhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. Les scellés sont apposés sur le cercueil en cas de départ de corps vers une autre commune.

B-22 : Réductions de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne peut être faite que sur la demande de la famille. Cette réunion nécessite une réduction qui ne doit pas avoir été proscrite par le concessionnaire. Les opérations de réduction de corps dans les caveaux sont soumises à demandes d'autorisations préalables par le plus proche parent, dans les mêmes conditions administratives qu'une exhumation.

B-23 : Reprises administratives

Les reprises de concession échues peuvent faire l'objet d'une crémation s'il n'existe aucune opposition connue du défunt à la crémation. Les cendres peuvent ensuite être déposées à l'ossuaire ou le cas échéant, dispersées au jardin du souvenir.

ORGANISATION DES INHUMATIONS

La présence des convois funéraires dans les cimetières est autorisée de 9h à 12h et de 13h30 à 16h45.

Pour les inhumations en caveau, case, cavurne :

Les concessions en caveaux doivent être obligatoirement ouvertes la veille de l'inhumation, afin de garantir le bon déroulement de l'inhumation le lendemain (eau dans le caveau, absence de caveau...).

Les opérateurs funéraires doivent prévoir, dans l'horaire imparti, la fermeture du caveau (tombale replacée ou plaques de fermeture scellées), ou de la case / cavurne.

Pour les inhumations en pleine terre :

Le jour de l'inhumation, les opérateurs funéraires doivent, dans l'horaire imparti, reboucher la fosse ou a minima recouvrir le cercueil de terre et refermer la fosse à l'aide de panneaux de protection adaptés. Dans tous les cas, les travaux qui n'ont pas été terminés le jour de l'inhumation doivent obligatoirement être achevés le lendemain à 12 heures au plus tard.

C / DISPOSITIONS POUR LE SITE CINÉRAIRE

C-1 : Attribution de case de columbarium ou de cavurne

Les cases et les cavurnes de la commune de Le Bono sont attribuées pour une durée de 15 ans.

La personne qui désire obtenir la concession d'une case ou d'une cavurne doit en faire la demande en mairie qui désigne l'emplacement.

Chaque case peut recevoir d'une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres.

Le tarif des concessions de case ou de cavurne est fixé par délibération du conseil municipal. Le prix doit être versé en une fois, au moment de la souscription.

C-2 : Transmission

Les cases et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases ou cavurnes concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases ou cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Le Bono.

C-3 : Renouvellement et reprise

À l'échéance de l'acte de concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouvel acte prend effet à l'expiration de l'acte précédent.

Passé ce délai de deux ans la commune reprend possession de la case ou de la cavurne non renouvelée.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année dans le caveau provisoire de la commune et pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce délai, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

C-4 : Dépôt et retrait d'urne

Aucun dépôt d'urne ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire, obtenue après une demande écrite auprès de la mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir un certificat de crémation et justifier du droit permettant le dépôt et le retrait des cendres de la personne crématisée.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

Le dépôt ou le retrait d'urne dans une case ou une cavurne se fait par un opérateur funéraire habilité.

C-5 : Fermeture de case ou de cavurne

Les cases ou les cavurnes sont fermées par une plaque acquise auprès la commune. Tous les travaux sur la case ou la cavurne sont soumis à autorisation.

C-6 : Entretien

Les services municipaux sont chargés de l'entretien du site cinéraire. Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objet d'ornementation funéraire (plaques, céramique, vase ou autre) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet pour chaque case. Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les services municipaux.

C-7 : Pose de monument sur cavurne

Les cavurnes sont fermées par un couvercle. Le concessionnaire peut faire poser par l'opérateur de son choix un monument sur la cavurne. Tous les travaux sur la cavurne sont soumis à autorisation. L'opérateur doit se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie :

- Emprise maximum hors tout : 0,60 m x 0,60 m
- Hauteur maximum de la stèle à compter du sol naturel : 1m00

C-8 : Jardin du souvenir

Chaque dispersion est soumise à autorisation et à une taxe définie par délibération du conseil municipal.

Le jardin du souvenir est une aire consacrée à la dispersion des cendres des corps crématisés. Eu égard à la nature du lieu, seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au jardin du souvenir au moment de la dispersion, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de tout autre ornement et de tout autre monument.

Sur la stèle du souvenir dont la commune est propriétaire, l'identité de chaque défunt peut être inscrite ainsi que son année de naissance et de décès, à la demande des familles et suivant le tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

D / TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

D-1 : Surveillance

Les services municipaux surveillent les travaux funéraires, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais ils n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Un état des lieux avant et après est dressé contradictoirement. Dans le cas où, malgré les indications, notamment pour ce qui est des normes techniques qui lui sont indiquées, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie peut faire suspendre les travaux. Ces derniers ne peuvent être poursuivis qu'après restitution du terrain usurpé.

Les monuments des concessions pleine terre doivent être immédiatement retirés de l'enceinte du cimetière après leur démontage. Le non-respect de cette disposition peut se traduire par une pénalité de 50 € par jour de retard. Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues aux moyens d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné du maire ou de son délégué.

D-2 : Dépôt et travaux

En l'absence d'emplacement libre à proximité immédiate, aucun dépôt sauf momentanément de terre, matériau, revêtement et autre objet ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et ne pas endommager les signes funéraires se trouvant sur ces tombes.

Pour des raisons de sécurité et selon le niveau de stabilité du terrain, la construction d'un caveau peut nécessiter un transfert d'emplacement, que seule la mairie se réservera le droit d'apprécier pour chaque opération.

D-3 : Mesures de chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. La terre excédentaire doit être évacuée par les soins des entrepreneurs. Il est formellement interdit de la répandre sur les allées sur tout autre point du cimetière ou sur le terrain avoisinant les travaux. Si création de nouvelles stèles ou tout autre monument, les parties devront être goujonnées entre elles.

Après l'achèvement des travaux, dont les services municipaux doivent être avisés, les entrepreneurs ont la charge de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou les plantations.

Le gâchage du mortier ou du béton est toléré sur place à condition qu'il soit exécuté dans des bacs spéciaux. Les bornes fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils. Il est interdit d'apporter de la terre, du ciment, du gravier, du mortier dans les regards de ces fontaines.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

D-4 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer tous travaux dans les cimetières, le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit se présenter en mairie.

La commune ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter. Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement provoqué par les sépultures environnantes.

Il est rappelé, sans préjudice des autorisations de travaux requises au titre du présent règlement, qu'en vertu de l'article R421-2 du Code de l'urbanisme, les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière sont dispensés de toute formalité au titre du même code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé et sous réserve des droits des tiers.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers dûment habilité.

D-5 : Contrôle

Tous les entrepreneurs doivent se présenter en mairie avant leur intervention afin d'accéder au cimetière et pour un contrôle de la nature des travaux.

Les services municipaux se déplacent avec les opérateurs pour effectuer un état des lieux du monument concerné et des monuments avoisinants.

L'entrepreneur doit avertir la mairie de la fin du chantier pour effectuer un contrôle de conformité.

D-6 : Périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits:

- Samedi, dimanche et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint entre le 28 octobre et le 1^{er} novembre
- Autres manifestations (précisées par la mairie)

D-7 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie :

La superficie de base d'une concession octroyée dans le cimetière est de 2 m² (200cm x 100cm). Celle-ci peut être augmentée par fraction de 1 m² suivant la nécessité. Le passe-pied sera d'une largeur de 20cm portant ainsi les dimensions de la sépulture à 2,40m de longueur et 1,40m de largeur pour les concessions simples et 2,40m de longueur et 2,40m de largeur pour les concessions doubles (4m² initiaux - 200cm x 200 cm).

En cas de dépassements de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à l'alignement et au nivellement appréciés par le représentant de la mairie, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée après mise en demeure

D-8 : Pose de plaque

La pose de plaque en béton est obligatoire pour séparer les cercueils dans les caveaux dans la mesure où la construction du caveau le permet.

D-9 : Pose de semelle

La pose d'une semelle béton est obligatoire lors de l'acquisition d'une concession et non-occupée (dimensions : 240 cm x 140 cm).

D-10 : Inscriptions

Les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sont admises de plein droit mais doivent faire l'objet d'une demande de travaux de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès de la mairie selon les termes de l'article R2223-8 du Code général des collectivités territoriales.

D-11 : Comblement et protection des fosses

À l'occasion de toute intervention, les fosses sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

D-12 : Enlèvement de matériel

Tout matériel ou outillage ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

E / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

E-1 : Délais et voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté correspondant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce recours administratif vaut décision implicite de rejet.

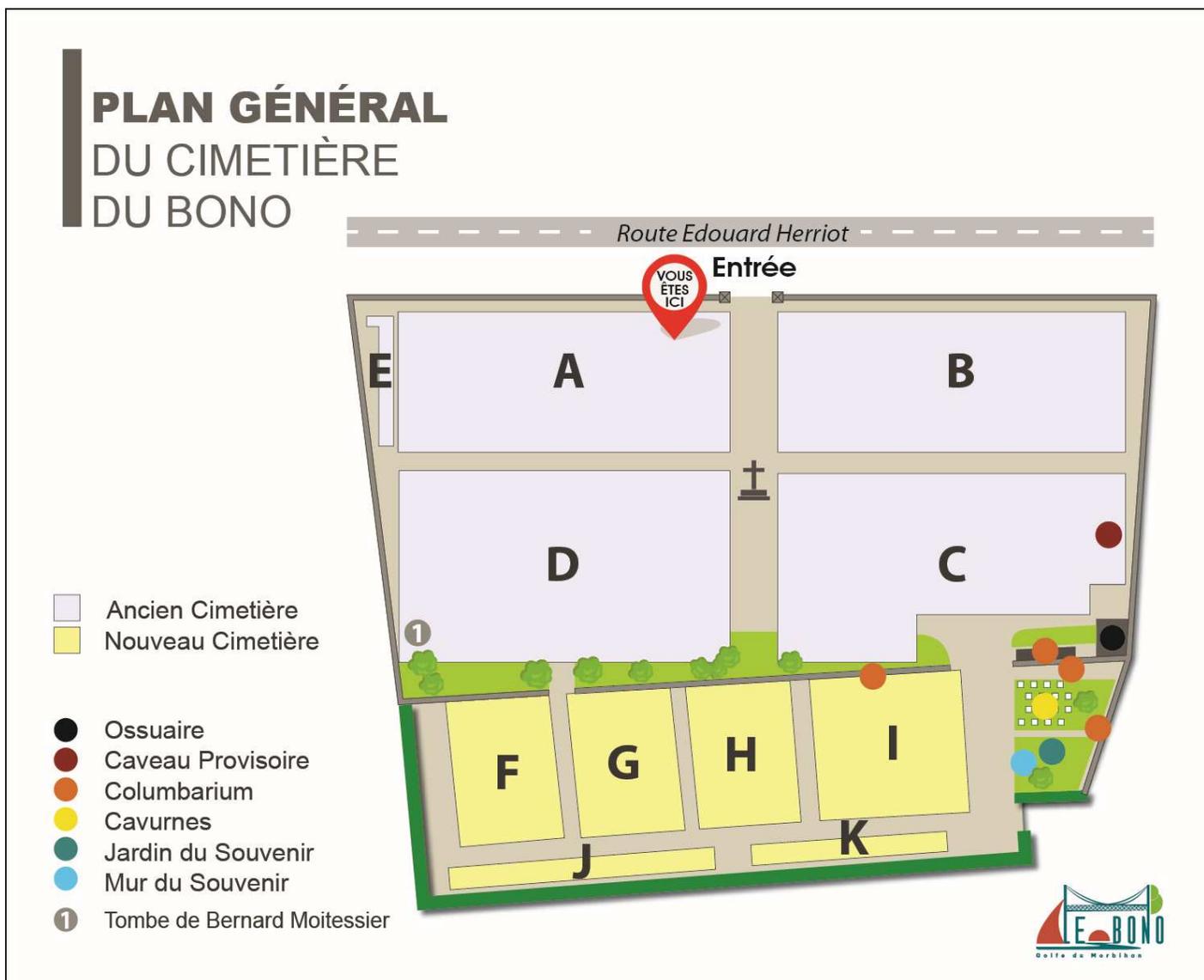
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté correspondant ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

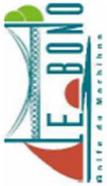
E-2 : Affichage et exécution

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié, affiché en mairie et transmis au Préfet pour contrôle de la légalité.

ANNEXES

Plan actualisé au 24/02/2022





CIMETIERE
FICHE REMARQUES ET SUGGESTIONS

Date

<p>NOM: _____ Prénom: _____ Adresse: _____</p> <p>☎ _____ @ _____</p>	<p><u>REMARQUES ET SUGGESTIONS</u></p>
---	--

Signature du demandeur

Visa élu

Suite à donner

Vu

SERVICES FUNÉRAIRES

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Tél :
Fax
Mail
Responsable légal :
Habilitation : VANNES - :

Ville de

- Je soussigné(e)
Domicilié(e) :
Concessionnaire
Un des ayant-droits et déclarant me porter fort et garant pour les autres ayant-droits
Seul ayant-droit du concessionnaire décédé
Opérateur de Pompes Funèbres mandaté par un contrat obsèques

solicite auprès de vos services l'autorisation d'effectuer les travaux ci-dessous par l'entreprise :

- Lieu des travaux :
Adresse :
Concession :
Emplacement :
Date d'achat et durée :
DEPOSE/REPOSE DE LA TOMBALE OU DU MONUMENT
CREUSEMENT
OUVERTURE ET FERMETURE DU CAVEAU-ENFEU-CAVURNE OU CASE DE COLUMBARIUM
CONSTRUCTION D'UN CAVEAU DE PLACES
POSE D'UNE SEMELLE EN GRANIT
GRAVURE/LETTRES EN BRONZE
MOTTFS
FONDACTIONS EN BETON ARME
LAVAGE ET/OU REFECTON JOINTS
POSE D'UN MONUMENT NEUF
DEPOSE ET EVACUATION DU MONUMENT
POSE OU SCELLEMENT D'URNE
CONSTRUCTION D'UNE SEMELLE EN BETON

AUTRE (préciser) :

Je m'engage, pour l'exécution de ces travaux, à me conformer au règlement relatif aux opérations funéraires et au règlement du cimetière, et à garantir la commune de pourrait survenir à l'occasion desdits travaux, dont j'assume la pleine et entière responsabilité.

Fait à , le
Signature du demandeur
(Precédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet et signature de l'entrepreneur

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
Vu et Autorisé
Fait à , le ... / /
Cachet de la Mairie

Etat des Lieux
Tombe n°
Cimetière du BONO

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait le :

